## N° 4778

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

## PROJET DE LOI

concernant le soutien au développement rural

\* \* \*

(Dépôt: le 2.3.2001)

## **SOMMAIRE:**

|    |  | page |
|----|--|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.3.2001) | 1    |
| 2) | Texte du projet de loi                 | 2    |
| 3) | Exposé des motifs                      | 21   |
| 4) | Commentaire des articles               | 35   |
|    |  |      |

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le soutien au développement rural.

Villars-sur-Ollon, le 2 mars 2001

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Fernand BODEN

**HENRI** 

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

## **Objectif**

- **Art. 1er.** La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle en liaison avec un développement intégré des zones rurales:
- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;
- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales.

#### **Définitions**

- **Art. 2.–** (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- (2) Un règlement grand-ducal définit au sens de la présente loi la notion de l'exercice de l'activité agricole à titre principal.
- Ce même règlement grand-ducal définit les conditions qui sont à remplir par ceux qui exercent l'activité agricole à titre accessoire et qui désirent bénéficier des aides prévues par la présente loi dont le bénéfice n'est pas réservé aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal.
  - (3) Un règlement grand-ducal définit la notion d'exploitation agricole.
- (4) Au sens de la présente loi, on entend par "le Ministre" le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

## TITRE I

## Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole

## Chapitre 1 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

- A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal
- **Art. 3.–** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le Ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives.
- (2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité. Ce même règlement peut déroger à la condition de durée d'un an prévue au point f) pour les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001.
- (3) Les exploitants agricoles, bénéficiaires d'aides à l'investissement dans le cadre du présent régime d'aide, doivent mettre à la disposition du Service d'Economie rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture les données comptables de leur exploitation aux fins d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de ce régime d'aide.
- **Art. 4.–** (1) Le régime d'aide visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sousproduits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.
- (2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aide. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe (1).
- **Art. 5.–** (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter sur l'exploitation la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.–** (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) En cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 112.500 euros n'est pas pris en compte pour le calcul des plafonds visés au paragraphe 2.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

- (5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de:
- 75% en cas d'association de deux exploitations,
- 125% en cas d'association de trois exploitations,
- 175% en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.
- (6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de 50%.
- (7) Les majorations prévues aux paragraphes (5) et (6) sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1er au paragraphe (4).
- (8) La subvention en capital est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement, 50% et 35%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux d'aide visés au paragraphe (8) peuvent être majorés au maximum de 20 points pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assumer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe (2).

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 100%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

- (11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe (2) de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe (2) sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1er janvier 2000.
- (12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aide prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.
  - B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal et à titre accessoire
- **Art. 7.–** (1) Les exploitants agricoles à titre principal et les exploitants agricoles à titre accessoire, non bénéficiaires d'une pension de vieillesse, qui:
- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le Ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1 peuvent atteindre 60% pour les investissements dans les biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe (1), sont applicables au régime d'aide du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

En cas d'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 56.250 euros n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond susvisé. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

- (3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe (2). Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.
- (4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe (1), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.
- **Art. 8.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.
- **Art. 9.–** (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.
  - (2) Les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être cumulées pour un même investissement.
- **Art. 10.** Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

## Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

- **Art. 11.** (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:
- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bienêtre des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales:
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

- (2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:
- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.
  - Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.
- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications et des droits dus à l'occasion d'un partage ordinaire, d'une donation ou d'un partage d'ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur.
  - Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.
- d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.
  - L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neufs années suivantes.
  - La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.
  - Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.
  - Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.
- (3) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt visée au paragraphe (2) sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe (2) sous c) et le montant de la diminution d'impôt résultant de l'abattement fiscal spécial visé au paragraphe (2) sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.
- **Art. 12.** (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe (2), aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

- (2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe (2), et la prime fixée en application du paragraphe (1), alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe (1), dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.
- **Art. 13.** Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe (1), et 12, paragraphe (1), ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe (8), pour de tels investisse-

ments sont majorés de 5 points pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

## Chapitre 3 – Allégement des charges de l'acquisition de biens immeubles

**Art. 14.**— L'acquisition par les exploitants agricoles d'immeubles non bâtis à usage agricole, à l'exception de celle en relation avec l'installation, bénéficie d'une aide en capital d'un taux maximum de 20%.

Un règlement grand-ducal fixe le taux d'aides et les plafonds en qui concerne la base de calcul de l'aide.

Le régime d'aide est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences suffisantes et celle de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

**Art. 15.**–(1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14, alinéa 3.

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.**— La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe (2), ou introduite en vertu de l'article 12, paragraphe (1), ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, le plafond visé à l'alinéa 1 est majoré conformément à l'article 6, paragraphe (5). Ce plafond est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17.**— (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

## Chapitre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

- **Art. 18.** (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
- (2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

## Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles

- **Art. 19.**—(1) L'Etat peut prendre en charge une partie des frais d'entraide résultant pour une exploitation agricole, dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:
- a) en cas de maladie, de grossesse, de décès ou d'absence du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire à l'étranger;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.
- (2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut être supérieure à six mois par an ainsi que les taux de l'aide qui ne peuvent être supérieurs à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b) du paragraphe (1).

## Chapitre 6 – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole

**Art. 20.**– (1) Il est institué un régime d'aide en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aide s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le Ministre de l'Agriculture.

- (2) L'aide est accordée pour:
- a) l'organisation:
  - de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
  - de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
  - de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
  - d'autres activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production;
- b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.
  - (3) Le régime d'aide visé au paragraphe (1) comporte l'octroi d'aides:
- a) pour la fréquentation des cours ou stages;

- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour le fonctionnement des services et organisations s'occupant des activités d'information socioéconomique.
- (4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:
  - les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe (1) cidessus.
  - les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe (2)
    ci-dessus.
  - le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.
- **Art. 21.** (1) Il est institué un régime d'aide à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.
- (2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Ministre de l'Agriculture.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aide et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.
- (4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

## Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

**Art. 22.**—(1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aide.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe (1) ne peuvent pas dépasser 35% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré

du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe (1), les personnes morales y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat.

En outre, les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au Ministre. Elles sont approuvées par le Ministre sur avis de la commission compétente prévue à l'article 45.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les personnes morales visées au paragraphe (1) doivent fournir au Ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

- (4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe (1) et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.
- **Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 ne sont fixées définitivement par le Ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe (2) de l'article 22. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le Ministre; en outre, les personnes morales visées au paragraphe (1) de l'article 22 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.
- (2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 68. Toutefois, des avances à valoir sur le montant définitif d'une aide peuvent être payées, sur la demande des personnes morales précitées, au fur et à mesure de l'exécution d'un projet dûment approuvé.
- **Art. 24.** Les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles peuvent être remboursés par l'Etat sur décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

## Chapitre 8 – Commercialisation de produits agricoles de qualité

- **Art. 25.** (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.
  - (2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:
- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en œuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.
  - (3) Le régime d'aide s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.
- (4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal fixe les autres conditions et modalités d'application du présent régime d'aides et notamment les taux des aides qui ne peuvent dépasser:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous b);

- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous c); toutefois, à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique, ce taux se réduit chaque année de vingt points à partir de la première année d'application de la loi.

## Chapitre 9 – Groupements de producteurs

**Art. 26.**— Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour obtenir l'aide, le groupement doit être agréé par le Ministre et employer à plein temps au moins un agent qualifié pour les activités poursuivies.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique,
- les activités du groupement,
- les conditions relatives à la comptabilité,
- la durée minimale,
- le nombre minimal de producteurs affiliés,
- les conditions d'affiliation.

Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage ainsi que leur montant maximum annuel qui ne peut pas dépasser 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

## Chapitre 10 - Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

**Art. 27.**— (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

## (2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe (1);
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.**— (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

## (2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe (1);
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;

- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.
  - Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.
  - (3) Les régimes d'aides visés au paragraphe (1) peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.
- **Art. 29.**—(1) En vue de sauvegarder le paysage cultural constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aide en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.
- (2) Le régime d'aide comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.
- (3) Le régime d'aide est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.
- (4) Les mesures visées au paragraphe (2) bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

## Chapitre 11 – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

- **Art. 30.** En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aide en faveur de:
- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les communes et par les associations syndicales créées sur base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail réalisée par les associations syndicales prénommées; un règlement grand-ducal peut étendre le régime d'aide aux exploitants agricoles individuels.
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement, par des associations agricoles ou syndicales.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.**– (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux sont réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir d'un hectare et que les travaux ont été approuvés par le Ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe (1) et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux ont été approuvés par le Ministre préalablement à leur exécution.

## Chapitre 12 - Aide en faveur de l'habitat rural

**Art. 32.**— Il est institué un régime d'aide en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de l'aide ou, à la suite, la personne lui succédant en qualité de chef d'exploitation, doit exercer l'activité agricole à titre principal et s'engager à continuer cette activité pendant une période d'au moins dix ans;
- b) les personnes visées sous a) ci-avant ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement situé dans la même localité, autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50%, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

## Chapitre 13 – Mesures forestières

- **Art. 33.**—(1) Il est institué un régime d'aide au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles, des propriétaires de fonds agricoles ainsi que des collectivités publiques autres que l'Etat.
  - (2) Le régime d'aide est limité aux surfaces agricoles:
- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide,
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ne figurant pas au catalogue des terrains inaptes mentionnés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt;
- dont la superficie est de 50 ares au minimum.
  - (3) Sont exclus du régime d'aide:
- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des lois ou de la protection de la nature.
  - (4) Le régime d'aide comporte l'octroi:
- a) d'une prime unique par are pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.
   Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des primes visées sous c) et d).

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

- (5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de ce régime d'aide, ainsi que:
- les montants des primes visées au paragraphe (4) sous a), b), c) et d);
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe (4) sous c) et d).

## Chapitre 14 – Aide en faveur des chevaux de race ardennaise

**Art. 34.**— Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de "naisseur" et de "poulain".

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

## Chapitre 15 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

**Art. 35.**— Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aide de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

## Chapitre 16 – Mesures fiscales

- **Art. 36.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.
- (2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.
- (3) La déduction visée au paragraphe (1) du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.
- (4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.
- **Art. 37.** La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.
- **Art. 38.** (1) L'article 75, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est maintenu comme suit:
  - " Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation."
- (2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont maintenus comme suit:
  - "(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.
  - (4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit."

## Chapitre 17 – Dispositions sociales

**Art. 39.**— L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu'assurés actifs en application de l'article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.**— L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.**— Les rentes accident servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3% à 39%;
- de 60% si l'incapacité de travail est de 40% à 49%;
- de 75% si l'incapacité de travail est de 50% à 59%;
- de 90% si l'incapacité de travail est de 60% à 66 2/3%;
- de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%;
- de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l'Etat.

## TITRE II

## Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

## Chapitre 1 - Champ d'application, objectifs et mesures

- **Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:
- renforcer la base économique des régions rurales,
- d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- de conserver, de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine rural.
  - (2) Le régime d'aide porte sur des mesures concernant:
- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles;

- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques.
- **Art. 43.** Les mesures relatives à des activités autres que celles énumérées à l'article 2, paragraphe (1), ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schifflange et Rumelange.
- **Art. 44.** Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

## Chapitre 2 – Aide à la commercialisation de produits régionaux

**Art. 45.**— Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2) sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des micro-productions régionales et de soutenir leur commercialisation dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques.

Par micro-productions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

## Art. 46.- Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés;
- b) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aide en capital dont le taux est fixé respectivement à 40% des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne et à 50% pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sous b) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité régionale ou locale ayant la personnalité juridique.

**Art. 47.**— Un règlement grand-ducal peut fixer des conditions et modalités d'application supplémentaires du présent chapitre. Il peut également énumérer les produits concernés et fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## Chapitre 3 – Services essentiels pour l'économie et la population rurales

- **Art. 48.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.
- **Art. 49.** Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.**— Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

# Chapitre 4 – Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural

- **Art. 51.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.
  - Art. 52.- Les aides peuvent être accordées en faveur de:
- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.**— Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

# Chapitre 5 – Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu

- Art. 54.– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous d) portent notamment sur:
- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.**— Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## Chapitre 6 – Activités touristiques en milieu rural

**Art. 56.**— Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural:

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,
- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.**—Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### TITRE III

## Dispositions générales

- **Art. 58.** Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres I et II de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.
- **Art. 59.** (1) Les demandes d'aides sont soumises obligatoirement à l'avis d'une des commissions suivantes:
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre I;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre I;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre II.
- (2) Ces commissions peuvent demander les renseignements et documents qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En outre, les demandeurs d'aides doivent permettre la visite de leurs exploitations ou entreprises par des délégués des commissions.

Avec l'accord du Ministre de l'Agriculture, les commissions peuvent se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(3) Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. L'organisation et le fonctionnement des commissions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées comprennent chacune au moins un membre à choisir sur une liste double présentée par la Chambre d'Agriculture.

- **Art. 60.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 68 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.
- **Art. 61.** Chaque année le Ministre soumet à la Chambre des Députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.
- **Art. 62.**—(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans le cas où les aides ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes il doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées, en tout ou en partie, lorsqu'un bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal au plus tôt avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3 paragraphe (1).

En outre, les aides aux investissements doivent être restituées totalement ou partiellement à l'Etat suivant les mêmes modalités si, avant l'expiration d'un délai de dix ans ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues.

- (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes Ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 68.
- (3) Contre les décisions prises par les Ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le Ministre de l'Agriculture sur base de l'article 63, un recours est ouvert au Tribunal Administratif qui statue comme juge du fond.
- **Art. 63.** Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le Ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.
- **Art. 64.** (1) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.
- Art. 65.— Sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi, les modifications apportées aux matières réglementées par la présente loi par les autorités des Communautés euro-

péennes, moyennant un acte communautaire autre qu'un règlement, sont mises en vigueur selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

- **Art. 66.–** (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Elle est valable pour une période de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour l'article 38.
- (2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.
- **Art. 67.** Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du Code pénal est applicable.
- **Art. 68.** Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.**— L'application de la présente loi doit se faire en conformité des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne, ratifié par la loi du 30 novembre 1957, et des règles d'exécution établies par les autorités de ladite Communauté.

#### \*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

#### 1. LE CADRE COMMUNAUTAIRE

L'année 1999 a été une année décisive pour la politique agricole commune (PAC).

En effet, si la PAC a subi d'itératives et d'importantes modifications au cours de ses quarante années d'existence pour l'adapter aux évolutions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, le train de mesures décidées par l'Agenda 2000, approuvé en mars 1999, représente la réforme la plus profonde et la plus étendue de son histoire.

Outre les réformes introduites dans les divers secteurs du marché, réduisant les aides destinées à soutenir les prix et privilégiant les aides directes ciblées afin de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne face aux nouvelles ouvertures sur les marchés mondiaux et à l'évolution des règles du commerce international, la Communauté a défini dans le *règlement (CE) No 1257/99* concernant le soutien au développement rural une *nouvelle politique de développement rural* visant à établir un cadre cohérent et durable pour l'avenir des zones rurales en favorisant un secteur agricole compétitif et multifonctionnel opérant dans le contexte d'une stratégie globale et intégrée de développement rural.

Elevée au rang de deuxième pilier de la PAC, cette nouvelle politique de développement rural est basée sur les *principes directeurs* suivants:

- la multifonctionnalité de l'agriculture qui, au-delà de la production de denrées alimentaires de qualité, reconnaît et encourage la diversité des services fournis par les exploitants agricoles, notamment en ce qui concerne la préservation de l'environnement, des paysages traditionnels et du patrimoine rural au sens large;
- une approche multisectorielle et intégrée qui vise à développer et à diversifier l'économie rurale, à créer de nouvelles sources de revenus et d'emploi et à protéger l'héritage rural;

 l'efficacité basée sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes stratégiques et intégrés comprenant un large éventail de mesures répondant aux situations spécifiques de chaque région.

En fonction de ces principes directeurs, le règlement (CE) No 1257/99 précité institue un cadre de référence unique pour la mise en œuvre, par les Etats membres, de la nouvelle politique de développement rural qui s'articule autour des trois objectifs stratégiques suivants:

- 1. promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable;
- mettre en place les conditions territoriales, économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales;
- 3. préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

A la lumière de ces trois objectifs stratégiques, il convient de réorienter en conséquence notre politique d'aide structurelle à l'agriculture telle qu'elle a été définie dans la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et qui est venue à échéance au 31 décembre 1999, à l'exception de certaines mesures sociales et fiscales qui ont été prorogées par une disposition afférente de la loi budgétaire du 24 décembre 1999 et dont il est question au point 7 du chapitre 3 ci-après.

Cette réorientation ne touche pas seulement au contenu et au champ d'application de la politique d'aide structurelle. En effet, quant à la forme, elle nécessite l'élaboration d'un *plan de développement rural (PDR)* intégré pour lequel l'aval de la Commission européenne est un préalable à sa mise en application sur le plan national.

Prévu par le règlement (CE) No 1257/99, le PDR est censé assurer une mise en œuvre concordante, cohérente et efficace de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

A cet effet, le PDR doit comprendre:

- une planification au niveau géographique,
- une description de la situation actuelle,
- une description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés et des priorités retenues,
- une évaluation des impacts attendus,
- une description détaillée des mesures envisagées et une évaluation de leur impact financier.

Un tel PDR, élaboré par le département de l'agriculture, a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et soumis à la Commission européenne qui l'a approuvé par une décision en date du 29 septembre 2000.

Dans ce PDR, qui porte sur une période de programmation de sept ans allant de 2000 à 2006, le Gouvernement a prévu cinq axes stratégiques exprimant et comportant les objectifs globaux du programme, les priorités retenues et les différentes mesures à mettre en œuvre au titre de la politique de développement rural.

Le contenu du PDR, qui constitue la toile de fond de la nouvelle loi-cadre agricole, fait l'objet d'une présentation succincte ci-après et selon le schéma y retenu.

\*

#### 2. LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL (PDR)

## Chapitre 1 – Description de la situation actuelle

## A) La situation économique de l'agriculture luxembourgeoise

L'agriculture occupe environ 127.000 ha, soit la moitié du territoire national.

La production est essentiellement orientée vers l'élevage qui représente 80% de la valeur de la production finale totale. La production laitière est le secteur dominant et représente 45% de la valeur de la production finale totale.

La part de la valeur ajoutée brute de l'agriculture au coût des facteurs dans le P.I.B. s'élève à 1,06% (en 1997), la population active agricole convertie en U.T.A. (unités de travail-année) représente 1,89% (1998) de l'emploi total et la formation brute de capital fixe en agriculture s'élève à 1,43% (1998) de la formation brute totale de capital fixe.

Ces indicateurs de l'importance relative du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie ne donnent qu'une image incomplète du rôle de l'agriculture, qui est fortement imbriquée dans l'activité des secteurs de l'économie situés en amont (fournisseurs de biens de consommation ou d'équipement, prestataires de services à l'agriculture) et en aval (agroalimentaire), surtout dans les régions rurales.

Les facteurs naturels qui influencent le plus le potentiel de production agricole d'une région sont le climat, le sol et le relief.

L'instabilité climatique, la qualité moindre et la grande diversité des sols ainsi que la configuration du relief forcent l'agriculture luxembourgeoise à se spécialiser en production animale herbivore.

## Situation de revenu

L'indice de revenu net réel pour la main-d'œuvre familiale par U.T.A. permet d'illustrer l'évolution de la situation de revenu agricole au Luxembourg: Le revenu agricole a fortement diminué au cours de la première moitié des années 90 pour se rapprocher à nouveau au cours des dernières années du niveau atteint au cours de la période 1989-1991. En 1998, le revenu net réel de l'activité agricole pour la main-d'œuvre familiale par U.T.A. atteint 100,7% par rapport au revenu de la période de référence 1990.

Bien que les dernières années soient caractérisées par une tendance légèrement positive sur le plan du revenu agricole, on ne peut pas parler de situation globalement satisfaisante puisqu'il faut voir le revenu agricole dans le contexte de l'évolution générale des salaires. Or le Luxembourg est un pays à salaires élevés et le salaire brut moyen n'a cessé d'augmenter régulièrement. En 1998, le revenu moyen d'exploitation calculé sur la base d'un échantillon pondéré, c.-à-d. représentatif de l'agriculture luxembourgeoise dans son ensemble, était de 1.517.000 francs (37.600 euros) par exploitation et de 1.032.000 francs (25.600 euros) par U.T.A. Le salaire moyen des travailleurs non agricoles est actuellement de 1.258.000 francs (31.185 euros).

Par ailleurs, en examinant les éléments de formation du revenu, il apparaît que le poste "subventions" des comptes économiques de l'agriculture représente désormais plus de la moitié du revenu net de l'activité agricole. Par contre, la valeur de la production agricole a plutôt régressé légèrement en termes nominaux au cours des cinq dernières années. Le contingentement d'un nombre croissant de productions et l'évolution négative des prix dans les secteurs concernés par la réforme de la P.A.C. de 1992 sont responsables en grande partie de ce tassement.

## Emploi

L'emploi total en agriculture exprimé en U.T.A. a diminué de 33% en dix ans, passant de 6.700 U.T.A en 1987 à 4.500 U.T.A. en 1997. Ceci représente une diminution moyenne de 3% à 4% par an, ce qui est très élevé par rapport aux autres Etats membres de l'Union Européenne.

La main-d'œuvre agricole est surtout familiale. Exprimée en U.T.A., elle a diminué de 36% en 10 ans, passant de 6.100 U.T.A. en 1987 à 3.900 U.T.A. en 1997.

#### Situation démographique

De l'enquête effectuée annuellement auprès des exploitants âgés de plus de 54 ans, il résulte que la succession est assurée pour environ 15%. La diminution du nombre des exploitations se poursuivra donc à l'avenir à un rythme global d'environ 3% par an. Environ 15% des chefs d'exploitation sont plus âgés que 65 ans. Une trentaine de jeunes s'installent chaque année en agriculture.

## Les structures de production en agriculture

Le secteur agricole est caractérisé depuis de nombreuses années par une restructuration intense des exploitations individuelles. Les tableaux suivants montrent que le nombre des exploitations est en constante régression, tandis que les exploitations actives s'agrandissent, augmentent leur productivité et se spécialisent. Cette restructuration est nécessairement accompagnée d'un investissement intense.

| Année | Nombre<br>d'exploitation<br>(>2ha) | Superficie par<br>exploitation | Exploitations<br>laitières | Exploitations porcines |  |  |
|-------|------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------|--|--|
| 1985  | 3.768                              | 33,33                          | 2.222                      | 1.103                  |  |  |
| 1990  | 3.280                              | 38,37                          | 1.776                      | 704                    |  |  |
| 1995  | 2.732                              | 46,30                          | 1.373                      | 417                    |  |  |
| 1998  | 2.518                              | 50,37                          | 1.260                      | 383                    |  |  |

| Année | Bovins<br>par<br>détenteur | Porcins<br>par<br>détenteur | Vaches<br>laitières<br>par<br>détenteur | Rendement<br>laitier/<br>vache | Tracteurs | Moisson-<br>neuses<br>batteuses | Presses<br>ramasseuses |  |
|-------|----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------|---------------------------------|------------------------|--|
| 1985  | 70,3                       | 63,42                       | 29,70                                   | 4.401                          | 8.930     | 1.628                           | 2.898                  |  |
| 1990  | 82,6                       | 107,19                      | 32,29                                   | 4.787                          | 8.684     | 1.360                           | 2.571                  |  |
| 1995  | 99,8                       | 174,20                      | 34,71                                   | 5.527                          | 8.012     | 1.013                           | 2.166                  |  |
| 1998  | 107,9                      | 212,51                      | 36,59                                   | 5.743                          | 7.511     | 814                             | 1.907                  |  |

## Orientation technico-économique des exploitations

On observe une diminution du nombre des exploitations mixtes, dont le pourcentage est tombé de 21% en 1985 à 15% en 1998.

L' O.T.E. herbivore progresse de 52% en 1985 à 58% en 1998: les productions de lait et de viande bovine permettent de valoriser au mieux les conditions naturelles prévalant au Luxembourg et la grande majorité des exploitations agricoles s'est spécialisée en premier lieu dans la production laitière, en second lieu dans la production de viande bovine.

## Les productions agricoles

La production animale au Luxembourg est marquée par la forte prédominance de la production laitière. La part du lait dans la valeur de la production finale de l'agriculture est avec 45% la plus élevée de tous les Etats membres. La production moyenne de lait par vache et par an s'élève à 5.800 kg et se situe dans la moyenne communautaire.

A noter que la spéculation vaches allaitantes gagne en importance suite au contingentement de la production laitière. Environ un tiers du troupeau reproducteur est constitué par des vaches allaitantes.

La production végétale de l'agriculture proprement dite représente environ 8% de la valeur de la production agricole finale. Elle est caractérisée par une proportion élevée de prairies et pâturages permanents et de cultures fourragères et par l'utilisation prédominante des céréales pour l'alimentation du bétail (80% de la S.A.U. totale).

Les prairies et pâturages représentent 51% de la S.A.U. (un des pourcentages les plus élevés à l'intérieur de l'Union européenne), alors que les terres arables occupent 48% et les cultures permanentes 1% de cette surface.

La production viticole représente environ 8% de la valeur de la production agricole finale. Elle présente de grandes variations de rendement d'une année à l'autre.

Située exclusivement dans la région de la Moselle luxembourgeoise, la production viticole revêt une importance primordiale sur le plan du développement rural. Elle joue le rôle d'intégrateur et de force motrice de l'économie régionale.

Actuellement, 601 exploitations viticoles exploitent une superficie viticole de 1.348 ha, soit 2,24 ha en moyenne par exploitation. Néanmoins, il y a de grands écarts dans les structures de production. 175 exploitations avec 3 ha et plus exploitent à elles seules 1.051 ha, soit 6,7 ha en moyenne. Les autres exploitations sont de petite taille et gérées à temps partiel.

Les processus de restructuration vers des unités plus grandes se poursuit. Entre 1990 et 1999, le nombre d'exploitations viticoles est passé de 848 à 601 unités, soit une régression de 29,1%.

Pour ce qui est des *exploitations horticoles*, elles sont en régression constante. Actuellement, on dénombre 119 exploitations qui exploitent 247 ha.

La production maraîchère nationale ne permet même pas d'assurer 7% de la consommation nationale. La production indigène de fruits en basse tige et demi-tige permet de couvrir 27%, et celle des plantes ornementales 12% de la consommation nationale.

Notre balance commerciale en matière de produits horticoles accuse un déficit très important. D'après les statistiques du commerce extérieur, la valeur des importations annuelles en produits horticoles s'élève à environ 4 milliards de francs, dont:

- fruits et légumes frais: 2,8 milliards de francs
- produits de floriculture: 0,8 milliard de francs
- produits de pépinières: 0,4 milliard de francs.

Pour éponger ce manque à gagner important pour l'économie nationale, le Gouvernement a décidé de créer des zones horticoles permettant l'établissement de nouvelles entreprises et/ou le transfert d'entreprises existantes, y compris un centre de commercialisation.

#### Situation environnementale

L'impact potentiel de l'agriculture sur l'environnement dépend en grande partie de son degré d'intensité qui est mesurable par des indicateurs tels que les quantités d'engrais organiques et minéraux et de pesticides utilisées par unité de S.A.U. et la densité du cheptel, exprimée en U.G.B. par hectare.

Au niveau du pays, la charge moyenne de bétail (bovins, porcins, équidés, ovins, volaille) se situe à 1,35 UGB par hectare de S.A.U.. La tendance à l'augmentation de la charge de bétail durant les dernières décennies s'est inversée suite à l'introduction des quotas laitiers en 1984 et l'introduction de primes agro-environnementales depuis 1996.

Les analyses de sol (de l'ordre de 17.000 par an) mettent en évidence un approvisionnement faible à modéré de la grande majorité des sols en engrais phosphatés et potassiques et montrent que la fertilisation est rarement excessive. La quantité des engrais azotés minéraux se situe à un niveau assez élevé (130 à 140 kg d'azote par hectare et par an) et atteint les valeurs officielles d'autres Etats membres.

Notons également que l'offre de fertilisants organiques d'origine non agricole, essentiellement des composts et des boues d'épuration, a tendance à augmenter. Cette évolution doit être observée avec vigilance et différentes mesures ont déjà été prises pour contrecarrer cette tendance (p.ex. le régime de la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage).

Quant à l'emploi de pesticides et d'autres produits phytopharmaceutiques, les analyses effectuées sur un grand nombre de sources ont montré que les concentrations en substances actives des pesticides et des composés aromatiques les plus couramment utilisés restent généralement inférieures à la limite prévue de  $0.1 \mu g/l$ .

Sur le plan des *paysages*, le Luxembourg est richement structuré. Les parcelles sont de taille moyenne et les cultures variées. Cependant, et surtout en raison de la réforme de la P.A.C. de 1992, on constate une diminution de certains éléments de structure de paysage, tels que talus, limites de parcelles, buissons etc. L'agrandissement des parcelles, mais surtout la limitation des paiements directs à la surface nette exploitée en sont les causes. Cette évolution est particulièrement préoccupante, car il s'agit de refuges importants pour la faune et la flore en milieu rural et il convient d'inverser cette tendance. A noter, toutefois, que les mesures agro-environnementales introduites depuis 1986, les mesures compensatoires prévues lors des remembrements agricoles et viticoles ainsi que les tolérances récemment acceptées par la Commission en matière de mesurage des surfaces éligibles pour les paiements directs ont apporté une nette amélioration de la situation.

## Transformation et commercialisation des produits agricoles

Le secteur industriel de la commercialisation et de la transformation est caractérisé par les chiffres suivants:

| Année | Unités   |                    |      | Effectifs  |                    |      | Chiffre d'affaires<br>(mio euros)                |                    |      | Valeur ajoutée brute aux<br>prix du marché<br>(mio euros) |                    |      |
|-------|--|--------------------|------|--|--------------------|------|--|--------------------|------|---|--------------------|------|
|       | Transfor-<br>mation et<br>commercia-<br>lisation | Total<br>Industrie | %    | Transfor-<br>mation et<br>commercia-<br>lisation | Total<br>Industrie | %    | Transfor-<br>mation et<br>commercia-<br>lisation | Total<br>Industrie | %    | Transfor-<br>mation et<br>commercia-<br>lisation          | Total<br>Industrie | %    |
| 1985  | 278  | 2.063              | 13,5 | 3.639  | 54.678             | 6,66 | 430,42   | 5.739,64           | 7,50 | 133,327   | 1.881,871          | 7,08 |
| 1990  | 254  | 2.182              | 11,6 | 3.837  | 59.707             | 6,43 | 499,17   | 7.135,92           | 7,00 | 161,853   | 2.585,866          | 6,26 |
| 1995  | 217  | 2.500              | 8,7  | 4.038  | 61.007             | 6,62 | 542,83   | 8.712,32           | 6,23 | 204,557   | 2.928,854          | 6,98 |

Il convient de souligner la part importante de la production agricole commercialisée par des coopératives agricoles ou assimilées: 80% pour le lait, 75% pour les céréales, 65% pour le vin, 35% pour la viande porcine et 25% pour la viande bovine.

Afin d'avoir une vision plus globale du secteur agroalimentaire, il faut également prendre en considération les statistiques concernant les entreprises artisanales:

| Année |              | Unités          |      | Effectifs    |                 |      |  |
|-------|--------------|-----------------|------|--------------|-----------------|------|--|
| Annee | alimentation | total artisanat | %    | alimentation | total artisanat | %    |  |
| 1980  | 613          | 4.018           | 15,3 | 3.569        | 29.659          | 12,0 |  |
| 1990  | 521          | 3.780           | 13,8 | 4.075        | 38.933          | 10,5 |  |
| 1995  | 476          | 4.066           | 11,7 | 4.393        | 43.879          | 10,0 |  |

Le secteur agroalimentaire connaît actuellement une restructuration caractérisée par une diminution des unités de production et par une augmentation du nombre d'emplois. Cette évolution montre l'importance du secteur pour l'emploi, bien que le nombre d'emplois augmente moins vite que dans les autres secteurs.

Le Gouvernement est conscient que le secteur agroalimentaire joue et devra continuer à jouer un rôle important dans l'économie luxembourgeoise.

## B) La sylviculture

Les conditions climatiques situent le Grand-Duché dans la zone de la forêt feuillue à feuilles caduques, de sorte que les types de forêts naturelles sont principalement la hêtraie sur les sols meubles ainsi que la chênaie et la hêtraie-chênaie sur les sols lourds. A ces types de forêts sont associées des essences dites disséminées, comme l'érable sycomore, le frêne, le merisier, le charme, l'orme, le tilleul, le bouleau et le tremble.

Totalisant 88.620 ha, la forêt occupe un tiers (34%) de la superficie du Grand-Duché de Luxembourg et la surface par tête d'habitant s'élève à 0,22 hectare. Avec 35,8% de la surface forestière totale, l'Oesling, qui n'occupe qu'un tiers du pays, est plus boisé que le Gutland.

Malgré l'exiguïté de son territoire, le Luxembourg présente une très grande variabilité naturelle, se traduisant également par une forte diversité de ses forêts.

Selon des données de 1992, la majorité des forêts, à savoir 53%, appartiennent à des propriétaires privés, 11% à l'Etat et 36% aux communes et établissements publics.

La forêt privée, dont 55% se trouvent dans l'Oesling, est caractérisée par une structure extrêmement morcelée, répartie parmi une myriade de petits propriétaires. On compte quelque 13.000 propriétaires de forêts privées, dont près de 9.000 possèdent moins de 1 ha en moyenne. Un tel morcellement, s'il peut être un facteur de diversité, est peu favorable au maintien d'une gestion forestière rentable et cohérente.

Concernant les *fonctions de production* de la forêt, il faut relever que le bois peut être une source de revenu importante, notamment dans les régions économiquement faibles. Bon nombre d'ouvriers forestiers gagnent leur vie en forêt et l'industrie du bois est un secteur économique aux produits très utilisés et hautement estimés.

En outre, il convient de souligner le rôle primordial revenant à la forêt en ce qui concerne la protection des sols contre l'érosion et les glissements de terrain, la préservation des ressources hydrologiques et la régulation des débits des cours d'eau, sans oublier sa fonction de lieu de récréation pour le public.

L'émergence d'une prise de conscience plus large des enjeux du secteur, du rôle multifonctionnel de la forêt, de la valeur du matériau bois, notamment à des fins énergétiques, et la contribution de la forêt au cycle du carbone sont autant de motifs au développement du secteur forestier.

#### C) Les zones rurales

Le territoire national est réparti entre 118 communes avec une superficie totale de 2.586 km² et une population totale de 428.970 habitants.

La zone rurale s'étend sur 95% du territoire national et comprend 112 communes avec une population de 274.662 habitants. La densité de la population y est de 111 habitants/km².

Les communes de Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange, Schifflange et Rumelange sont considérées comme situées en zone urbaine. La densité de la population dans cette zone est de 1.200 habitants/km². Certaines de ces communes ont néanmoins gardé un caractère rural dans l'une ou l'autre de leurs sections et qui ne saurait être négligé.

Au cours des dernières décennies, les villages ont fortement changé leur visage. Non seulement que l'agriculture ne joue plus le rôle prédominant au niveau économique, mais des changements profonds sont constatés en rapport avec le cadre de vie des ruraux ainsi qu'au niveau du développement urbanistique et infrastructurel des localités.

Force est partant de constater qu'à l'égard de la nouvelle politique communautaire en matière de développement rural, notre milieu rural ne peut être comparé à celui des territoires ruraux profonds des autres pays européens. Vu la taille du pays, notre monde rural est un monde rural plus intégré. Cette intégration s'appuie sur l'existence de moyens de communication et sur le développement des villages au niveau infrastructurel permettant un développement socio-économique et culturel adéquat.

Cependant, le développement ou même la croissance trop rapide des localités par suite de la création de nouveaux lotissements, souvent tentaculaires aux extrémités des agglomérations, est source de maints problèmes en relation avec la mobilité des ruraux, l'infrastructure des villages, l'environnement et le cadre de vie en général ainsi que le développement socio-économique et culturel des localités.

## Chapitre 2 – Stratégie proposée au PDR

Par référence au modèle agricole européen défini par le Conseil Agriculture, sous présidence luxembourgeoise, basé sur une agriculture multifonctionnelle et à la lumière des mesures de développement rural énoncées par le règlement (CE) No 1257/99, le PDR prévoit *cinq axes stratégiques* exprimant et comportant les objectifs globaux du programme, les priorités retenues et les différentes mesures à mettre en œuvre.

\* L'axe stratégique 1 concerne l'amélioration structurelle du secteur agricole.

Cet axe comporte deux volets dont l'un porte sur le soutien en faveur des exploitations individuelles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et l'autre sur celui au profit des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

En ce qui concerne le premier volet, il prévoit des régimes d'aides en faveur:

- des investissements sur la ferme, avec une priorité pour les exploitations disposant d'une certaine dimension économique et dont les chefs d'exploitation ont une qualification professionnelle suffisante; une attention particulière est portée aux secteurs porcin, avicole et horticole dont les productions sont déficitaires;
- de l'installation des jeunes et de l'allégement des charges de la reprise;
- de l'acquisition de biens immeubles à usage agricole;
- de la coopération économique et technique;
- de l'amélioration des connaissances et des compétences professionnelles des exploitants et des personnes engagées dans des activités agricoles;
- d'une meilleure commercialisation de produits agricoles de qualité et de la création de groupements de producteurs;
- du développement des infrastructures et de l'amélioration des sols (associations agricoles ou syndicales);
- de l'amélioration de l'habitat rural;
- de la préretraite en agriculture. A noter que cette mesure ne fait pas l'objet du projet de loi, mais en raison de sa spécificité, elle sera proposée dans un dispositif à part.

Le deuxième volet relatif aux entreprises de transformation et de commercialisation entend soutenir des projets favorisant l'amélioration de la qualité des produits ou introduisant de nouvelles techniques de production améliorant la sécurité alimentaire.

\* L'axe stratégique 2 a trait au soutien de l'activité agricole dans la zone défavorisée.

A l'instar de la loi de 1986, le régime d'aide de l'indemnité compensatoire en faveur des exploitations agricoles situées en zone défavorisée est maintenu. Cet instrument indispensable au revenu agricole vise à maintenir une population agricole suffisante et à la rémunérer pour les services économiques, environnementaux, sociaux et culturels rendus. Ce régime d'aide sera assorti d'une série de conditions correspondant au code de bonne pratique agricole.

\* L'axe stratégique 3 concerne la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique.

La dimension environnementale de la politique agricole ayant été reconnue et soutenue, cette stratégie s'appuie sur la notion du développement durable qui entend gérer les ressources naturelles de manière à assurer leur pérennité. Cette stratégie répond, notamment, aux objectifs des directives communautaires concernant les habitats naturels, les oiseaux sauvages et la protection des eaux et de celle relative aux nitrates.

Les mesures agro-environnementales sont intégrées dans une stratégie cohérente formée de 3 éléments: la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, les aides favorisant les méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel ainsi que les aides au titre de la diversité biologique.

\* L'axe stratégique 4 porte sur le développement durable de la sylviculture.

Compte tenu des défis environnementaux et de la nécessité d'améliorer les structures d'exploitation des forêts et afin de garantir le respect des critères de gestion durable définis dans les processus paneuropéen, les mesures à prévoir portent sur:

- le maintien et sur une certaine extension de la surface boisée, ainsi que sur l'amélioration de la qualité des reboisements:
- des actions préventives et curatives de nature à atténuer les effets du dépérissement forestier;
- l'amélioration de la productivité de la forêt par la création et l'entretien d'une infrastructure de voirie, par la valorisation des sous-produits sous forme de bois d'industrie et d'énergie et par le soutien des travaux d'entretien des peuplements et de conversion de taillis;
- le respect de la diversité des espèces et des écosystèmes et sur une meilleure protection des milieux rares ou en péril;

- l'amélioration des conditions de travail, la promotion du matériau bois et la mise en place d'actions de vulgarisation.
- \* L'axe stratégique 5 concerne l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

La nouvelle politique communautaire de développement rural vise à garantir l'avenir des zones rurales par une stratégie globale et intégrée favorisant la diversification et le renforcement du tissu socio-économique de ces zones. C'est pourquoi, elle s'adresse non seulement aux producteurs agricoles, mais aussi, plus largement, à la population rurale et à la société dans son ensemble.

Les mesures à mettre en œuvre viseront à restaurer ou à améliorer l'attractivité et la compétitivité des régions rurales par la rénovation et le développement des villages, par la mise en valeur du patrimoine rural, par la création des services essentiels pour l'économie et la population, par la promotion de produits régionaux et par le développement des infrastructures et activités touristiques et artisanales créatrices d'emploi.

## Chapitre 3 – Les mesures retenues au projet de loi

Sur base des axes stratégiques inscrits au PDR, le présent projet de loi propose un certain nombre de régimes d'aides qui peuvent être classés en quatre catégories: les aides à allouer aux exploitations individuelles, les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs, les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité et les aides applicables au développement des zones rurales.

Si certains de ces régimes d'aides ont déjà figuré dans la loi de 1986, le régime d'aides à finalité agro-environnementale et, surtout, celui en faveur du développement des zones rurales constituent des innovations importantes découlant de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

Le projet de loi contient en plus certaines mesures ponctuelles, tels l'indemnité compensatoire applicable aux zones défavorisées, le régime d'aide à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole, le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité, l'aide de démarrage aux groupements de producteurs, l'aide à l'habitat rural, le régime de prime en faveur de races menacées, l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles, les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales ainsi que le régime d'aides au boisement de terres agricoles.

A côté de ces aides directes, sont continuées les aides indirectes ayant figuré dans la loi de 1986, à savoir les aides fiscales et les contributions au régime de la sécurité sociale agricole dont certaines sont reprises au présent projet de loi, alors que d'autres ont été prorogées par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53). A noter qu'au niveau des mesures sociales, ce projet de loi prévoit certaines améliorations sensibles à l'égard des rentes accident agricoles.

#### TITRE I

## Aides en faveur des exploitations individuelles

Avant d'analyser ci-après les aides prévues pour favoriser les investissements à la ferme, les aides à l'installation et certaines autres mesures d'aides plus ponctuelles, il importe d'en définir les bénéficiaires.

A cet effet, l'article 2 reprend la même définition des notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole que celle ayant figuré à la loi de 1986 tout en y ajoutant, à titre de précision, qu'elles couvrent également l'activité des apiculteurs.

De même, cet article réserve, en principe, le bénéfice des aides aux exploitants agricoles à titre principal tout en envisageant également d'étendre le bénéfice de certaines aides à ceux qui exercent l'activité agricole à titre accessoire.

#### 1. Aides aux investissements

Il est rappelé que la loi de 1978 avait, en principe, soumis le bénéfice des aides aux investissements à la démarche du plan de développement avec comme objectif l'atteinte du revenu comparable et que la loi de 1986 avait introduit à cet effet le système moins contraignant du plan d'amélioration matérielle.

Le règlement (CE) No 1257/99 ne retient plus ce système du plan d'amélioration matérielle pour évaluer la situation économique d'une exploitation agricole, mais réserve le bénéfice des aides publiques aux seules exploitations dont la *viabilité économique* peut être démontrée.

La différence fondamentale avec les deux anciens régimes réside dans le fait que l'analyse économique, en tant que condition d'allocation des aides, ne se rapporte plus aux effets sur le revenu à l'échéance des investissements, mais porte sur la situation de départ. Dorénavant l'exploitant agricole qui entend bénéficier d'aides publiques à l'investissement doit démontrer au préalable la viabilité économique de son exploitation. En d'autres termes, il s'agit de vérifier l'état de santé économique d'une exploitation à un moment-clé que constitue la projection d'investissements importants.

Quant à l'application concrète à donner à cette notion de viabilité économique, le Gouvernement propose les solutions suivantes.

Etant donné qu'il importe de savoir si l'exploitation dispose d'une assise économique suffisante pour assurer le financement de nouveaux investissements, il est envisagé de constater la viabilité économique par rapport à la *dimension économique* de l'exploitation. Cette dimension économique est calculée, en principe, à l'aide des marges brutes standard (MBS) relatives aux spéculations animales et végétales et dont la somme (MBS totale) doit atteindre un certain seuil de revenu.

Ces marges brutes standard sont fixées annuellement et correspondent à une moyenne des trois dernières années. Elles sont calculées par le Service d'Economie rurale selon une méthodologie définie au niveau communautaire.

Etant donné que le calcul de la dimension économique à l'aide des MBS peut s'avérer insuffisamment précis pour certaines exploitations, notamment pour des exploitations de taille moyenne mais très performantes, il est prévu que ce calcul peut également se faire sur base du bénéfice agricole arrêté sur les décomptes établis en matière d'impôt sur le revenu.

A noter, toutefois, que le calcul de la dimension économique sur base du bénéfice agricole sera obligatoire dans tous les cas où les investissements immobiliers projetés dépassent un certain seuil. En effet, si la MBS totale permet une évaluation du potentiel productif de l'exploitation, le bénéfice agricole constitue la mesure exacte de la réalisation de ce potentiel et fournit donc une meilleure image de la capacité financière et économique d'une exploitation agricole. Au cas où le niveau du bénéfice agricole se révèle insuffisant, la viabilité peut être reconnue si une analyse économique supplémentaire permet une appréciation au moyen des paramètres suivants: la formation de fonds propres, l'endettement total, l'endettement à court terme et le ratio de couverture des exigibles.

En fonction de l'envergure de la dimension économique, le projet de loi prévoit deux régimes d'aides à l'investissement, dont l'un est réservé aux seuls exploitants agricoles à titre principal tandis que l'autre s'applique également aux exploitants à titre accessoire.

Le premier régime, qui s'adresse aux seuls exploitants à titre principal, concerne essentiellement des exploitations à spéculation classique qui sont amenées à faire un effort important de restructuration pour rester compétitives et qui doivent réaliser des investissements particulièrement onéreux tant en raison de leur envergure qu'en raison des limitations au niveau de la production. Il est donc nécessaire que leur dimension économique corresponde à un seuil assez élevé afin que l'exploitation soit en mesure de supporter ces charges financières.

Le régime applicable également aux exploitants à titre accessoire s'adresse à des exploitations en général moins compétitives dans les productions agricoles, dont l'outil de travail est souvent moins performant et qui sont surtout intensives en travail. Beaucoup de ces exploitations sont exploitées, soit par des exploitants sans successeur, soit par des exploitants à titre accessoire qui disposent d'autres revenus professionnels. Leurs besoins en investissements sont moindres de sorte que leur dimension économique peut se situer à un seuil moins élevé.

A noter qu'en dehors de la condition de viabilité économique, le projet de loi soumet l'éligibilité aux aides des investissements immobiliers dépassant un certain coût à une *analyse économique* particulière qui doit être réalisée par un service spécialisé. Cette analyse, destinée au seul exploitant réalisant les

investissements en question, est nécessaire et utile pour conseiller celui-ci tant au niveau technique que financier. Ce dernier objectif est également visé par l'obligation de présentation d'un plan de financement en cas de conclusion d'un contrat de prêt.

Quant aux *autres conditions* prévues pour l'allocation des aides à l'investissement et qui diffèrent de celles prévues par la loi de 1986, il y a lieu de signaler que toutes les exploitations bénéficiant d'aides doivent remplir les critères minimaux requis dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Cette exigence est reprise du règlement (CE) No 1257/99 et découle du principe de multifonctionnalité de l'agriculture.

En ce qui concerne l'obligation de la tenue d'une comptabilité prévue à l'égard des exploitations agricoles à titre principal réalisant des investissements d'envergure, il est prévu que cette comptabilité doit être tenue depuis au moins un an avant la présentation de la demande d'aide. Cette condition est justifiée pour fournir les données de base nécessaires à une évaluation de l'impact financier des investissements à réaliser.

#### 2. Taux d'aides applicables aux investissements à la ferme et montants éligibles

A l'instar des règlements antérieurs, le règlement (CE) No 1257/99 fixe des limites en ce qui concerne les *taux d'aides* susceptibles d'être appliqués aux investissements (Art. 7 et 51) tout en privilégiant à cet égard les zones défavorisées.

Dans le cadre de ces limites, le projet de loi retient les taux maxima pour les investissements réalisés par les exploitations à dimension économique importante et dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal. Eu égard à leur restructuration rapide, ces exploitations doivent, en effet, s'agrandir sans cesse et disposer d'une infrastructure performante. Les taux d'aide sont fixés à 40% pour les immeubles et à 25% pour les meubles, respectivement à 50% et à 35% dans la zone défavorisée.

A noter que sous l'empire de la loi de 1986 ces taux se sont élevés à 45% et à 30% dans la zone défavorisée et à 35% et à 20% en dehors de cette zone.

Il s'ajoute que le projet de loi prévoit une augmentation substantielle des taux précités en faveur des investissements destinés à améliorer sensiblement l'environnement, le bien-être des animaux ou l'esthétique des bâtiments de la ferme.

En ce qui concerne les autres exploitations dont, notamment, celles gérées à titre accessoire, le projet prévoit à cet égard les taux suivants: 25% pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Dans la zone défavorisée, ces taux sont de 35% et 25%. Ces exploitations n'ont pas un besoin aussi intensif pour se moderniser et disposent souvent de revenus professionnels non agricoles.

Une augmentation sensible de ces taux est également prévue en faveur des investissements liés à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux et à l'esthétique des bâtiments d'exploitation.

En ce qui concerne le *plafond des investissements* susceptibles de bénéficier des aides publiques, le projet prévoit également un montant plus important au profit des exploitations à dimension économique importante. Il est fixé à 375.000 euros par exploitation pour toute la durée d'application de la loi. Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles pour le motif que les investissements sont particulièrement coûteux. Le plafond est porté à ce même niveau en ce qui concerne les exploitations viticoles procédant à la vinification de leur production de raisins. Il importe, en effet, d'éviter toute discrimination par rapport aux viticulteurs membres des caves coopératives dont les investissements bénéficient des aides de l'article 22.

Ces plafonds sont en plus majorés pour certains investissements spécifiques, tels que l'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt d'un groupement, la transplantation d'une exploitation, la réalisation d'une installation de biométhanisation et l'utilisation de matériaux traditionnels à des fins esthétiques.

Une majoration des plafonds est également prévue en cas de fusion d'exploitations agricoles ou en cas de gestion conjointe par plusieurs frères ou sœurs.

En ce qui concerne les autres exploitations agricoles, le plafond d'investissement est fixé à 187.500 euros. Une majoration est également prévue pour certains investissements spécifiques.

A noter que les plafonds d'investissement proposés sont sensiblement plus élevés que ceux prévus par la loi de 1986. Cette majoration répond à une demande de la profession et souligne la volonté du

Gouvernement de doter les exploitations de structures performantes nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, de la qualité des productions et, partant, du revenu agricole.

#### 3. Limitations sectorielles

En vertu de la loi de 1986 l'aide aux investissements dans les secteurs de la production laitière, porcine et bovine était soumise à d'importantes restrictions fixées par des règlements communautaires et l'octroi de toute aide dans le secteur des œufs et volailles était exclu.

L'article 6 du règlement (CE) No 1257/99 exclut pareillement l'allocation d'une aide aux investissements visant une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur le marché.

Compte tenu du fait que sur le plan national les productions porcine et avicole sont nettement déficitaires et qu'il existe des débouchés potentiels, notamment pour des produits de qualité, la Commission a acquiescé à la demande du Gouvernement, présentée dans le cadre de la procédure d'approbation du PDR, de soutenir l'agrandissement et la mise en place de nouvelles structures de production dans les deux secteurs concernés. Ce soutien devra, toutefois, être limité au niveau des capacités nouvelles à créer et soumis à des conditions de production très précises. Ainsi, pour le secteur porcin, seules les structures nouvelles destinées à la production de porcs selon les critères de la "marque nationale de la viande de porc" sont éligibles aux aides.

Dans le secteur porcin, il permettra de subventionner la construction de nouveaux bâtiments d'élevage de truies et de porcs d'engraissement jusqu'à concurrence de 10.000 emplacements nouveaux, l'élevage de porcelets n'étant pas soumis à une telle limitation.

Dans le secteur avicole, une aide pourra être allouée pour la construction de poulaillers pour poules pondeuses (élevage en volières ou au sol, d'une capacité maximale de 5 000 poules par lot) et de bâtiments d'élevage de poulets fermiers.

## 4. Aides aux jeunes exploitants

Tant la loi de 1978 que celle de 1986 avaient prévu un régime particulier d'aides en faveur de l'installation en agriculture, destiné à alléger les charges de la reprise et à encourager l'installation des jeunes agriculteurs, sachant qu'ils assurent le maintien du dynamisme de notre agriculture pour l'avenir.

Le présent projet de loi entend reconduire les mesures d'aides à l'installation prévues par la loi de 1986, à savoir la prime de première installation, la bonification du taux d'intérêt sur les emprunts contractés pour financer la reprise, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et l'abattement fiscal spécial. Elles subissent cependant quelques changements importants imposés par le règlement (CE) No 1257/99.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la prime de première installation, le contrat d'exploitation conclu entre le chef d'exploitation et son successeur présumé n'est plus assimilé à la reprise elle-même, mais est considéré, à l'instar du régime applicable dans le cadre de la loi de 1978, comme étape intermédiaire avant la transmission définitive. Au niveau des aides, cette approche a pour conséquence que le contrat ne donne plus droit qu'à la moitié de la prime de première installation, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive de l'exploitation.

De plus, l'installation de plusieurs personnes sur une même exploitation ne donne plus lieu à l'allocation de plusieurs primes et la majoration de la prime en faveur de l'installation du conjoint est également écartée.

Toutes ces restrictions ont été imposées par la Commission dans le cadre de la procédure d'approbation du PDR sur base des dispositions de l'article 8 du règlement (CE) No 1257/99 qui prévoit l'allocation des aides à l'installation par rapport à une exploitation en tant qu'unité de production et non par rapport aux individus qui s'installent.

A noter, toutefois, qu'il est proposé de relever de façon substantielle le montant de la prime et de le fixer au maximum autorisé qui est de 25.000 euros. Il en est de même de la bonification du taux d'intérêt dont il est proposé de porter le taux à 50% du taux d'intérêt effectivement payé.

Une autre innovation consiste dans le fait que l'installation doit se faire sur une exploitation dont la viabilité économique peut être démontrée. Cette constatation sera faite sur base de la notion de dimen-

sion économique dont il a été question ci-avant à l'égard des conditions d'allocation des aides à l'investissement.

## 5. Autres mesures en faveur des exploitations agricoles

Le projet de loi reprend un certain nombre d'aides ayant déjà figuré dans la loi de 1978, tout en les adaptant sur certains points, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions communautaires.

Parmi les mesures reconduites, signalons:

- le remboursement partiel des frais d'entraide,
- l'aide en faveur de l'achat de terres agricoles,
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession,
- l'allocation d'une indemnité compensatoire,
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole,
- l'aide en faveur de l'habitat rural.

#### 6. Mesures nouvelles

Afin d'accroître la valeur de la production agricole et d'aider le secteur agricole à mieux s'adapter à la demande des consommateurs, de plus en plus exigeants quant à la qualité, le projet de loi introduit un régime d'aides en faveur de la *commercialisation de produits agricoles de qualité*.

Le régime s'applique aux organisations professionnelles agricoles et vise le développement de produits agricoles de qualité par des actions de promotion, par des études de marché et par des mesures de contrôle. Les aides proposées résultent des "Lignes directrices de la Communauté" concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Compte tenu de la grande diversité de la production agricole et de la situation précaire de la plupart des marchés agricoles, un régime d'aide, sous forme d'aide au démarrage, est introduit en faveur de la création de *groupements de producteurs* ayant pour objet d'amener les agriculteurs à se rapprocher pour concentrer leur offre et pour adapter leurs productions aux besoins du marché. Sont plus particulièrement visés les groupements commercialisant des produits spécifiques correspondant à un segment limité du marché.

## 7. Mesures fiscales et sociales

Comme il a été relevé ci-avant, certaines mesures fiscales et sociales prévues par la loi de 1986 ont été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53).

Il s'avère, cependant, que certaines dispositions fiscales se réfèrent à des périodes d'application limitées ou à des dispositions précises de la loi de 1986. Il s'ajoute que la prorogation des dispositions de l'article 18bis n'a été que partielle. Les dispositions concernées sont donc reproduites par ce projet de loi afin de leur rendre leur totale application.

Concernant les dispositions à caractère social, celles-ci font l'objet d'une refonte totale au motif que, d'une part, il importe de tenir compte de certaines adaptations intervenues au niveau de la législation sociale et, d'autre part, une amélioration sensible est proposée à l'égard des rentes accident agricoles. A noter que l'article 49 de la loi de 1986 concernant l'octroi d'une indemnité pécuniaire de maladie aux agriculteurs n'est plus reproduit, sachant qu'il est intégré depuis 1994 au code des assurances sociales.

#### TITRE II

## Aides à la transformation et à la commercialisation.

La loi de 1986 a prévu deux sortes d'aides en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, à savoir des aides directes à l'investissement et des mesures fiscales.

Etant donné que les mesures fiscales prévues par la loi de 1986 ont été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53), celles-ci ne figurent pas au présent projet de loi et continuent de s'appliquer.

Quant aux aides à l'investissement, celles-ci subissent quelques modifications substantielles en ce qui concerne les taux des aides et l'aide sous forme de garantie de l'Etat.

Si la loi de 1986 prévoyait des taux d'aides compris entre 35% et 70%, le règlement (CE) No 1257/99 limite la valeur totale des aides à un taux maximum de 40% (art. 28).

En conséquence, le projet de loi prévoit de fixer à 35% le taux applicable aux investissements à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et de le relever à 40% pour les investissements relatifs à des produits d'une qualité particulière ou visant l'introduction de nouvelles techniques de transformation. Cette différenciation traduit le souci du Gouvernement de privilégier la production de produits agroalimentaires de qualité innovants, susceptibles de mieux conquérir la confiance des consommateurs et d'offrir une meilleure valorisation bénéfique à l'ensemble des partenaires de la filière.

Quant à la garantie de l'Etat, le projet de loi ne prévoit plus cette forme d'aide indirecte pour le motif qu'elle dépasse, cumulée avec l'aide en capital, le taux d'aide maximum autorisé. D'ailleurs, elle n'a suscité, dans le passé, aucun intérêt auprès des opérateurs concernés.

Pour le surplus, les articles 22 à 24 du projet reproduisent avec très peu de modifications, les dispositions ayant figuré aux articles 39, 42 et 43 de la loi de 1986.

#### TITRE III

#### Mesures forestières

Au chapitre relatif à la présentation du PDR les fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt ont été mises en exergue et la nécessité d'un soutien en faveur d'une gestion et d'un développement durables des forêts a été soulignée.

Des mesures destinées à encourager le reboisement des fonds forestiers en vue de garantir la qualité des ressources forestières, à améliorer les structures des exploitations forestières et à développer les infrastructures nécessaires à une meilleure productivité sont prévues au règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt. Les dispositions de ce règlement continueront à s'appliquer à l'avenir.

Ce projet de loi se limite à compléter ce cadre d'appui par l'introduction d'un régime d'aide spécifique et à application restrictive au boisement des terres agricoles et qui comprend plusieurs genres d'aide en fonction des actions visées.

Les conditions d'application de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides sont fixés par un règlement grand-ducal.

## TITRE IV

## Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

La mise en oeuvre de mesures d'aides agroenvironnementales adéquates est une obligation imposée aux Etats membres par le règlement (CE) No 1257/99.

Pour satisfaire à cette obligation, le projet de loi trace le cadre légal général à l'introduction d'un ensemble de régimes d'aides destinés à la mise en œuvre de pratiques agricoles compatibles avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement, les ressources naturelles, le sol, la biodiversité et la diversité génétique et d'entretenir les paysages et les campagnes.

Ces régimes d'aides énoncées aux articles 27 à 29 du projet se composeront d'une multitude de lignes d'action dont la diversité, la spécificité et la complémentarité permettront de couvrir tout le milieu naturel, aussi bien rural que forestier, et contribueront ainsi à la réalisation des objectifs assignés.

Sont visés, notamment, les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage introduits récemment par des règlements grand-ducaux en faveur des activités agricoles, viticoles et maraîchères et qui seront continuées avec quelques adaptations ponctuelles.

Il en sera de même du régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, actuellement

prévu au règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 et dont, pour certaines mesures, l'accent sera mis davantage sur la protection de la nature et sur la protection de l'eau.

Un nouveau régime d'aides pour la sauvegarde de la biodiversité sera introduit et ce en collaboration avec le Ministère de l'Environnement dont il complétera utilement les instruments d'action déjà appliqués.

Une dernière remarque concerne le contenu des articles 27 et 28 du projet. Si ces articles se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la biodiversité et laissent à des règlements grand-ducaux le soin de les préciser et d'en fixer les conditions d'allocation des aides ainsi que les montants de ces aides, la raison réside dans la complexité des différents régimes d'aides qui ne se prête guère à leur inclusion dans un texte législatif.

#### TITRE V

## Adaptation et développement des zones rurales

Pour tenir compte de l'objectif et de l'obligation de cohérence et de durabilité de la nouvelle politique communautaire de développement rural, le Gouvernement propose de compléter le projet de loi par une mesure spécifique d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales, telle qu'elle est prévue au chapitre IX du règlement (CE) No 1257/99.

Cette mesure vise à instaurer un ensemble de régimes d'aides en faveur d'actions destinées à diversifier et à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales. Sachant que les régimes d'aides s'adressent à la fois à des personnes et morales publiques et privées, il est évident que la réalisation de telles actions doit se faire sur base d'un large partenariat, tant au niveau des compétences qu'à celui des interventions financières.

L'article 39 fixe les objectifs de la politique de développement rural et énumère cinq catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs. Pour la réalisation de ces mesures, le projet de loi esquisse un certain nombre d'actions susceptibles de bénéficier d'aides publiques.

#### \*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Article 1er.-

Cet article définit l'objectif assigné au projet de loi.

En accord avec la nouvelle politique communautaire de développement rural, cet objectif vise à préserver le modèle agricole spécifique et familial et qui repose sur le caractère multifonctionnel de l'activité agricole. A cet effet, cet article dresse l'inventaire des mesures à mettre en œuvre.

## Article 2.–

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de délimiter et de préciser le champ d'application de certaines mesures d'aides.

Il habilite notamment un règlement grand-ducal à définir la notion d'exploitation agricole. Une telle définition s'impose afin d'éviter des divisions fictives d'exploitations et pour mieux pouvoir cibler, en conséquence, l'allocation de certaines aides.

## Article 3.-

Cet article précise les conditions à respecter par les exploitants agricoles qui entendent bénéficier d'une aide à l'investissement.

En premier lieu, il est prévu que les aides sont réservées aux exploitations qui remplissent les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Cette condition résulte du règlement (CE) No 1257/99 lequel prévoit cette condition à l'égard de tout régime d'aide à l'investissement.

Quant aux exploitants agricoles, ils doivent exercer l'activité agricole à titre principal et posséder une capacité professionnelle suffisante. Ces deux exigences seront précisées par un règlement grand-ducal

qui s'inspirera des dispositions applicables sous l'empire de la loi de 1986. Il sera cependant plus restrictif dans la mesure où il est prévu, d'une part, de ne plus considérer les exploitants bénéficiaires d'une pension de vieillesse comme exerçant l'activité agricole à titre principal et, d'autre part, d'exiger une qualification plus élevée.

De plus, les exploitants doivent démontrer la viabilité économique de leur exploitation, présenter une attestation qu'une analyse économique a été réalisée en cas d'investissements importants et soumettre, en cas d'emprunt, un plan de financement. Comme la portée et la finalité de ces conditions a été analysée à l'exposé des motifs, elles ne nécessitent plus de commentaire.

Finalement, l'exploitant doit tenir une comptabilité et ce depuis un an précédant la demande.

Etant donné que tous les exploitants ne disposent pas encore d'une comptabilité et afin de leur éviter un retard non imputable, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut déroger à cette condition de durée pour les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001. Ce même règlement précise également la notion de comptabilité.

Cet article oblige, par ailleurs, les exploitants bénéficiaires des aides à mettre à la disposition de l'administration leurs données comptables. Il s'agit, en fait, d'une obligation communautaire qui doit permettre l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du régime d'aide dans le cadre du PDR.

#### Article 4.-

Cet article décrit le cadre général des investissements éligibles aux aides en précisant les objectifs à atteindre. Il se base à cet effet sur les dispositions de l'article 4 du règlement (CE) No 1257/99.

Afin de préciser davantage les investissements répondant à ces objectifs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut en établir une liste limitative et fixer des conditions particulières.

## Article 5.-

Cet article a pour objet d'exclure du régime d'aide les investissements ayant pour effet une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés ou une augmentation de la production au-delà des restrictions imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Cette disposition résulte de l'article 6 du règlement (CE) No 1257/99 et des lignes directrices arrêtées par la Commission en matière d'aides d'Etat.

#### Article 6.–

Cet article traite des plafonds des investissements à prendre en considération pour le calcul des aides ainsi que des taux d'aide. Ils ont fait l'objet d'un commentaire à l'exposé des motifs.

Concernant la disposition prévue au paragraphe (11), elle vise une prise en compte proportionnelle des plafonds d'investissement de la loi de 1986 dans la mesure où un tel plafond a été entamé au cours des derniers six ans d'application de cette loi. Elle se justifie pour éviter d'avantager les exploitations concernées par rapport à celles qui ne sont pas trouvées dans une telle situation.

Un exemple sert à illustrer cette disposition.

La période de six ans d'un exploitant a débuté le 1.1.1996 et s'étend donc jusqu'au 31.12.2001. Le plafond disponible pour toute la durée de cette période est de 6 mio de francs.

Au cours de cette période cet exploitant est autorisé à réaliser des investissements pour un montant de 5 mio de francs.

L'aide lui est allouée dans la limite du plafond théoriquement disponible de 6 mio de francs conformément à la loi de 1986. Toutefois, compte tenu de l'échéance de la loi de 1986 au 31.12.1999, donc avant celle de la période de 6 ans, le plafond réellement disponible pour la période raccourcie s'élève à:

$$\frac{6 \text{ mio x } 48 \text{ mois } (1.1.96-1.12.1999)}{72 \text{ mois } (6 \text{ ans x } 12)} = 4 \text{ mio}$$

Comme le plafond réellement disponible est de 4 mio de francs, le montant de 5.000.000 - 4.000.000 = 1.000.000 de francs est défalqué du plafond applicable en vertu du présent article.

Quant à la disposition du paragraphe (12), elle vise à prévenir tout abus susceptible de se manifester par une comparaison des taux d'aide prévus à la loi de 1986 et de ceux proposés par ce projet de loi.

#### Article 7.-

Le régime d'aide et ses conditions ont été expliqués à l'exposé des motifs.

A noter que ce régime d'aide ne s'applique pas aux exploitants accessoires qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Par ailleurs, il faut relever que le bénéfice des aides n'est pas soumis à la tenue d'une comptabilité. En effet, par rapport au montant des investissements et au statut de l'une des catégories d'exploitants, une telle obligation paraît exagérée.

Signalons, enfin, que les montants des plafonds correspondent à la moitié de ceux prévus dans le cadre du régime d'aide de l'article 3.

#### Article 8.–

Cette disposition est reprise de la loi de 1986 et ne nécessite donc pas de commentaire.

#### Article 9.-

Des investissements sont susceptibles d'être réalisées successivement par une même exploitation dans le cadre des articles 6 et 7.

Dans ce cas de figure se pose la question du plafond total pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'aide. Pour y répondre, cet article dispose que le total des investissements ne peut dépasser les plafonds applicables en vertu de l'article 6.

Dans ce même ordre d'idées, il est précisé que pour un même investissement, les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être allouées cumulativement.

#### Article 10.-

Cet article reproduit textuellement l'article 12 de la loi de 1986.

## Article 11.-

Cet article a trait aux aides dont peuvent bénéficier les jeunes exploitants qui s'installent sur une exploitation agricole.

Elles ont fait l'objet de certains commentaires à l'exposé des motifs auxquels il convient d'ajouter certaines remarques particulières.

Par rapport à l'ancien régime d'installation, cet article prévoit que l'exploitation faisant l'objet de la reprise doit remplir les normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux et que la viabilité de cette exploitation est démontrée. Un règlement grand-ducal précise ces deux conditions qui sont imposées par le règlement (CE) No 1257/99.

Quant aux aides prévues en faveur de l'installation, signalons que les conditions et modalités prévues à l'égard de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, l'abattement fiscal correspondent largement à celles applicables pour ces mêmes aides dans le cadre de la loi de 1986. En ce qui concerne la bonification du taux d'intérêt, elles s'en écartent dans la mesure où la bonification est fixée à un maximum de 50% du taux effectivement payé, l'ancien régime ayant fixé un taux maximum et un taux minimum pour cette bonification.

Finalement, il y a lieu de relever que le paragraphe (3) introduit une double limitation aux montants des aides à allouer au titre de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits fiscaux et de l'abattement fiscal dans la mesure où le montant total de ces aides ne peut dépasser 50.000 euros et que la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros. Ces limitations sont imposées au niveau communautaire et résultent de la combinaison de l'article 8 du règlement (CE) 1257/99 et des dispositions afférentes prévues aux lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat.

#### Article 12.-

Cet article a trait aux aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation. Cette mesure a été commentée à l'exposé des motifs.

#### Article 13.-

A l'instar de la loi de 1986, cet article prévoit l'allocation d'une aide spéciale en faveur des jeunes exploitants qui réalisent, dans certaines conditions de délai, des investissements sur l'exploitation ayant fait l'objet de l'installation.

Cette aide spéciale consiste dans une majoration de 5 points des taux d'aides prévus à l'article 6 pour les investissements réalisés dans les biens immeubles. Cette limitation aux seules aides de l'article 6 se justifie par la dimension économique requise à l'égard des exploitations pouvant faire l'objet d'une installation et qui correspond davantage à celle prévue à l'égard du régime d'aide de cet article 6.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de réalisation de tels investissements par un jeune exploitant membre d'une fusion, l'aide spéciale s'applique proportionnellement aux parts détenues par le bénéficiaire.

#### Article 14.-

Cet article introduit un régime d'aide en faveur de l'acquisition d'immeubles non bâtis à usage agricole auprès de tiers.

Un régime d'aide similaire était également prévu par la loi de 1986.

Le présent régime s'en différencie par la forme des aides à allouer. En effet, au lieu d'une bonification du taux d'intérêt, ce régime prévoit un soutien sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 20%.

Quant aux conditions d'allocation de cette aide, elles correspondent partiellement à celles prévues par la loi de 1986 ou le règlement d'exécution y relatif (exercice de l'activité agricole à titre principal, plafonnement de la base de calcul et condition d'âge) ou résultent du règlement (CE) 1257/99.

#### Article 15.-

Les mesures prévues par cet article ont figuré à la loi de 1986. Elles ne nécessitent donc pas de commentaire particulier.

## Article 16.-

En application des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat, cet article limite la somme des montants servant de base de calcul aux aides en faveur des acquisitions de biens immeubles à usage agricole prévues aux articles 11, 12 et 14 à un plafond de 375.000 euros par exploitation. Des majorations de ce plafond sont prévues en cas de fusion ou de gestion conjointe d'une exploitation par des frères ou sœurs.

## Article 17.-

Cette mesure est identique à celle ayant figuré à l'article 21 de la loi de 1986.

Toutefois, elle a été étendue aux reprises d'une exploitation agricole par des personnes (Beisatz) n'ayant pas de liens familiaux avec le cédant, à condition d'avoir participé au travail de l'exploitation transmise durant une certaine durée. Par cette modification, le Gouvernement entend répondre à une revendication justifiée de la profession agricole.

## Article 18.-

Cet article crée la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu. Il en a été de même dans le cadre de la loi de 1986.

Les modalités d'allocation de cette aide seront fixées par un règlement grand-ducal dans le respect des dispositions du règlement (CE) No 1257/99.

#### Article 19.-

Cet article a trait à la prise en charge temporaire des frais d'entraide.

Une telle mesure a également figuré dans la loi de 1986.

Toutefois, il est proposé d'étendre le régime d'aide aux frais d'entraide engendrés par des motifs de convenance personnelle tout en prévoyant à cet égard un taux d'aide sensiblement inférieur.

#### Article 20.-

Cet article continue le régime d'aide en faveur de l'amélioration de la qualification professionnelle et de la vulgarisation agricole, tel qu'il a été introduit par la loi de 1986.

A signaler toutefois quelques changements qui apportent des précisions au champ d'application, étendent le régime d'aide aux ouvriers forestiers à titre principal et adaptent les aides en fonction des lignes directrices communautaires en matière d'Etat.

#### Article 21.-

Cet article reconduit une mesure ayant figuré à l'article 38bis de la loi de 1986. Compte tenu des profondes mutations auxquelles est soumis le secteur agricole et des défis qui se posent actuellement, le Gouvernement entend renforcer son soutien à cet égard afin de faire bénéficier les exploitations agricoles d'une vulgarisation optimale.

## Articles 22.- à 24.-

Les dispositions des articles 22 et 23 ont trait aux aides aux investissements concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Elles ont été commentées à l'exposé des motifs. L'article 24 correspond à l'article 43 de la loi de 1986.

#### Article 25.-

Cet article introduit un nouveau régime d'aide qui vise à encourager la commercialisation de produits agricoles de qualité. Ce régime tend à accroître la valeur de la production agricole et à aider le secteur agricole tout entier à s'adapter à la demande des consommateurs de plus en plus exigeants quant à la qualité.

Ce régime d'aide s'adresse aux organisations professionnelles des secteurs concernés qui participent activement au développement d'une politique de qualité en faveur des produits agricoles.

L'article énumère les actions susceptibles de bénéficier d'un soutien et destinées à atteindre les objectifs fixés.

Les taux d'aides proposés correspondent aux taux maxima autorisés par les lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat.

## Article 26.–

Ce nouveau régime d'aide a été présenté à l'exposé des motifs.

Quant aux conditions et modalités d'application de ce régime d'aide et au taux de l'aide, à fixer par un règlement grand-ducal, les dispositions prévues à cet égard par les lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat doivent être respectées.

Signalons que celles-ci exigent, notamment, que les groupements doivent prévoir l'obligation pour leurs membres de commercialiser leur production selon des règles régissant l'offre et la mise sur le marché établies par le groupement. Elles imposent une affiliation d'une durée minimale de trois ans. En outre, des règles communes concernant la production, la qualité des produits, les pratiques culturales, la commercialisation ainsi que l'information sur les récoltes et sur les disponibilités des produits doivent être établies.

#### Articles 27.- à 29.-

Les mesures prévues aux articles 27 et 28 ont été commentées à l'exposé des motifs. Concernant le régime d'aide prévu à l'article 29 il vise à encourager l'exploitation des fonds de vallées dans l'Oesling et des vignobles en mini-terrasses qui ont été délaissés en raison de leur faible rendement agricole et viticole et de leur exploitation onéreuse en temps de travail.

Or, il est d'un intérêt indéniable de maintenir en culture ces terres constitutives d'un paysage cultural typique.

A cet effet, il est proposé d'allouer des aides pour la réalisation de remembrements à petite échelle permettant de constituer un parcellaire plus cohérent. Les aides se rapportent aux frais d'aménagement de chemins d'accès et aux frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

#### Articles 30.- et 31.-

Ces articles ont pour objet de regrouper et de coordonner un certain nombre de mesures d'aides qui, dans le passé, ont été mises en œuvre, soit sur base de crédits budgétaires, soit dans le cadre de l'article 39 de la loi de 1986.

Ces mesures se rapportent à l'aménagement de chemins ruraux, à la réalisation de conduites d'eau et au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à suite de travaux de remembrement.

#### Article 32.-

Cet article établit le cadre légal au régime d'aide en faveur de l'aménagement de logements séparés sur une exploitation agricole.

Un tel régime d'aide est actuellement prévu au règlement grand-ducal du 13 août 1992 instituant une aide dans l'intérêt de l'habitat rural.

Le règlement grand-ducal à prendre sur base du présent article reprendra sensiblement les mêmes dispositions que celles ayant figuré au règlement précité tout en tenant compte du changement intervenu au niveau des aides. En effet, si le règlement précité a prévu un taux d'aide de 70% et a limité le montant total de l'aide à 535.000.— Flux, cet article fixe le taux d'aide à 50% tout en prévoyant qu'il s'applique à un montant d'investissement maximum de 50.000 euros.

#### Article 33.-

Ce régime d'aide a été présenté à l'exposé des motifs.

#### Article 34.-

En raison de la situation difficile dans laquelle se trouve l'élevage des chevaux de trait ardennais, cet article propose de réintroduire la prime à la naissance d'un poulain de la race ardennaise et qui a été prévu, naguère, par un règlement grand-ducal daté du 29 mars 1991 et qui est venu à échéance après une période d'application de cinq ans.

Cette prime est destinée à compenser partiellement les frais de saillie et ceux en relation avec l'inscription dans un livre généalogique et vise à encourager un élevage dont le rendement économique est insuffisant.

A noter que cet article prévoit une augmentation de 1.000.- Flux de la prime initiale.

#### Article 35.-

Dans le cadre de la réforme du marché viti-vinicole, le règlement (CE) No 1493/99 portant organisation commune du marché viti-vinicole a introduit un régime de restructuration et de reconversion de vignobles.

En principe, ce régime est entièrement financé par la Communauté. A cet effet, la Commission fixe annuellement, pour chaque Etat membre concerné, une enveloppe financière pour un certain nombre d'hectares.

Or, si pour une campagne donnée, le nombre des hectares éligibles au régime d'aide dépasse le nombre des hectares prévu par la Commission, l'article 14, paragraphe (4), du règlement (CE) No 1493/99 habilite les Etats membres "à utiliser des fonds nationaux pour compléter le montant réduit par hectare de manière à atteindre à nouveau le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire".

La disposition du présent article entend donner une application concrète à cette habilitation en proposant une prise en charge du complément nécessaire par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

## Articles 36.- à 38.-

La reproduction de certaines dispositions fiscales par ces articles a été commentée à l'exposé des motifs. A noter qu'à l'article 36, paragraphe (2), l'augmentation de 25.000.— à 35.000.— Flux se justifie pour des raisons de concordance avec les dispositions de l'article 34 L.I.R.

#### Article 39.-

En ce qui concerne la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance maladie, cet article reproduit les dispositions de l'article 47 de la loi de 1986, tel que modifié par l'article V de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1995 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1996.

#### Article 40 -

Cet article a trait à la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance pension. Il reprend, dans la mesure du nécessaire, l'article 48 de la loi de 1986.

#### Article 41.-

Cet article reprend les dispositions prévues aux articles 45 et 46 de la loi de 1986 réglant l'intervention de l'Etat dans le financement des rentes accident agricoles.

Les rentes accident agricoles étant calculées sur base d'une rémunération forfaitaire correspondant à environ la moitié du salaire social minimum seulement, le premier alinéa de cet article maintient les modalités actuelles de la majoration de ces rentes en faveur des grands blessés.

A compter de l'exercice 2002, le second alinéa apporte, toutefois, deux améliorations considérables au régime dit des majorations en faveur des grands blessés. Cette majoration sera désormais accordée aux assurés atteints d'une incapacité de travail de 20% au moins, alors qu'aujourd'hui une incapacité de 33 1/3% est requise. De plus, le pourcentage de la majoration s'échelonnant actuellement de 50% à 100% en fonction du niveau de l'incapacité de travail est porté uniformément à 100% tant pour les rentes accident accordées aux assurés personnellement qu'aux rentes de survie dont peuvent bénéficier le conjoint et les orphelins.

Cette double amélioration constitue tout d'abord une mesure de justice sociale. En effet, elle apportera une aide financière appréciable à plusieurs centaines de personnes atteintes d'incapacités de travail importantes qui, précisément dans la profession agricole, sont souvent à l'origine de la diminution du revenu professionnel sinon de frais supplémentaires. D'autre part, la mesure s'inscrit dans la perspective de l'intégration souhaitable de la section agricole dans la section industrielle et du calcul projeté des cotisations d'assurance accident sur base du revenu calculé à l'aide des marges brutes standard et relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour chaque assuré.

Les alinéas 3 à 5 de cet article reprennent les dispositions des alinéas (2), (3) et (6) de l'article 45 de la loi de 1986 en tentant compte du changement de la dénomination de la section agricole qui s'appelait jusqu'en 1998 "section agricole et forestière". L'alinéa (4) concernant la majoration des rentes de survie a été intégré aux deux premiers alinéas, tandis que l'alinéa (5) a été abrogé par la loi du 22 décembre 1989.

Le dernier alinéa ne fait que reprendre le texte de l'article 46 précité imposant à l'Etat l'ensemble de la revalorisation des rentes en ce qui concerne tant l'ajustement à l'évolution du niveau de vie que l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

## Articles 42.- à 57.-

Ces articles ont trait aux mesures prévues en faveur de l'adaptation et du développement rural.

Leur justification et leur finalité ont été analysées à l'exposé des motifs.

Les articles 45 à 57 énumèrent et précisent les différentes mesures de la politique de développement rural, précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis et fixent les taux des aides applicables à ces actions.

Toutes les dispositions et modalités prévues ont fait l'objet d'une approbation par la Commission dans le cadre de la procédure relative au PDR.

Les articles en question se limitent à tracer le cadre légal des actions en faveur du développement telles qu'elles sont prévues au règlement (CE) No 1257/99. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des différentes mesures.

## Article 58.-

Cet article correspond à l'article 50 de la loi de 1986.

#### Article 59.-

A l'instar de la loi de 1986, cet article prévoit l'institution de plusieurs commissions chargées d'examiner les demandes d'aide présentées dans le cadre de la présente loi.

Compte tenu d'une augmentation du nombre des mesures d'aides ainsi que de leur spécificité, il est proposé d'augmenter en conséquence le nombre des commissions.

#### Articles 60.- et 61.-

Ces articles correspondent aux articles 53 et 54 de la loi de 1986. Le premier précise que l'imputation des aides se fait sur le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture et le second a trait au rapport annuel à présenter à la Chambre des Députés au sujet de l'affectation des aides visées par le présent projet de loi.

#### Article 62.-

Cet article vise les sanctions à prendre à l'égard des bénéficiaires d'aides ayant obtenu celles-ci sur base de déclaration inexactes ou incomplètes ou n'ayant pas respecté les conditions d'attribution de ces aides

Il correspond à l'article 55 de la loi de 1986. Il en diffère cependant, dans la mesure où il ajoute une sanction complémentaire imposée par le règlement (CE) No 1750/99 portant modalités d'application du règlement (CE) No 1257/99 (art. 48, paragraphe 3). Cette sanction consiste à exclure de toutes les mesures d'aides prévues au chapitre concerné de la loi et pour l'année civile considérée, le bénéficiaire d'une aide obtenue sur base d'une fausse déclaration faite par négligence grave. Cette sanction est étendue à l'année suivante en cas de fausse déclaration faite délibérément.

#### Article 63.-

Cet article correspond à l'article 55bis de la loi de 1986. Il a trait aux sanctions applicables, avant l'allocation d'une aide, à des demandes basées sur des données inexactes.

A noter que cette disposition ne se limite pas aux seules aides prévues par le présent projet de loi, mais que son application est plus générale et concerne toute disposition légale ou réglementaire prévoyant des aides à finalité agricole.

La disposition prévue diffère de celle de la loi de 1986 dans la mesure où l'avis d'une commission n'est plus requis pour l'application de sanctions. En effet, l'application horizontale de cette disposition est difficilement compatible avec la spécificité de chacune des commissions prévues par ce projet de loi.

#### Articles 64.- et 65.-

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 56, paragraphe (1) et 57 de la loi de 1986.

## Article 66.–

Cet article fixe la durée d'application de la future loi. Elle est prévue du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006.

Cette durée, ainsi l'application rétroactive au 1er janvier 2000 résultent de la durée de programmation du PDR imposée aux Etats membres par le règlement (CE) No 1257/99.

L'application rétroactive se justifie en plus par la considération que nonobstant l'échéance des mesures d'aides de la loi de 1986, maintes exploitations ont réalisé ou ont dû réaliser certains investissements qu'il serait injuste d'exclure du bénéfice de toute aide.

A noter que cette limitation dans le temps ne s'applique pas à l'article 38. En effet, cet article modifie une autre loi, en l'occurrence la L.I.R, dont l'application n'est pas limitée dans le temps.

Quant au paragraphe (2), il reproduit une disposition identique ayant figuré à l'article 60 de la loi de 1986, mais en rendant son application facultative.

## Articles 67.- à 69.-

Ces articles correspondent aux articles 61 à 63 de la loi de 1986.

Signalons, finalement, que le projet de loi ne prévoit pas de disposition abrogeant la loi de 1986. Contrairement aux lois agraires antérieures, une telle abrogation formelle est superfétatoire, étant donné qu'en vertu de son article 60 cette loi est venue à échéance au 31 décembre 1999, à l'exception de certaines dispositions particulières qui continuent de s'appliquer et dont le nombre a été augmenté par l'article 53 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999.